

◎民事訴訟手続に関する条約

(略称) 民訴条約

昭和二十九年三月 一日 ヘーグで作成
昭和三十二年四月 十二日 効力発生
昭和四十五年五月 八日 国会承認
昭和四十五年五月 十九日 批准の閣議決定
昭和四十五年五月 二十八日 批准書寄託
昭和四十五年六月 五日 公布及び告示
(条約第六号)
昭和四十五年七月二十六日 わが国について効力発生

目次

ページ

前文……………一五五

I 裁判上及び裁判外の文書の送付……………一五五

第一条 要請の経路、要請書の内容及び用語並びに紛議の解決……………一五五

第二条 送達を行なう当局及び任意交付による送達……………一五六

第三条 国内法で定める方法又は特別の方法による送達……………一五六

第四条 主権安全を理由とする拒否……………一五六

第五条 送達の証明……………一五七

第六條	他の経路による送達	一五七
第七條	送達費用の償還	一五八
II 司法共助の嘱託		
第八條	司法共助の嘱託	一五八
第九條	嘱託の経路、実施の証明及び紛議の解決	一五八
第十條	嘱託書の用語及び翻訳	一五九
第十一條	受託事項の実施及び実施の拒否	一五九
第十二條	権限ある司法当局への転達	一六〇
第十三條	受託事項を実施しない場合にとるべき措置	一六〇
第十四條	受託事項の実施手続	一六〇
第十五條	外交官、領事官による受託事項の実施	一六一
第十六條	費用の償還	一六一
III 訴訟費用の担保		
第十七條	訴訟費用の保証、供託及び前納の免除	一六一
第十八條	訴訟費用負担の裁判の執行認許	一六二
第十九條	執行認許の裁判の手続及び審理事項	一六二
IV 無償の訴訟上の救助		
第二十條	無償の訴訟上の救助についての内国民待遇	一六四
第二十一條	無資力の証明書又は宣言	一六四
第二十二條	資産状況の照会及び救助の請求の裁定	一六四

第二十三条	救助の請求の手續及び経路	一六五
第二十四条	送達及び司法共助の費用の償還	一六五
V	身分証書の無償交付	一六六
第二十五条	身分証書の無償交付についての内国民待遇	一六六
VI	身体の拘束	一六六
第二十六条	民事拘留についての内国民待遇	一六六
VII	最終規定	一六七
第二十七条	署名及び批准	一六七
第二十八条	効力発生	一六七
第二十九条	一九〇五年の民訴条約との関係	一六七
第三十条	非本土地域への適用	一六七
第三十一条	加入	一六八
第三十二条	第十七条の規定の適用留保	一六八
第三十三条	有効期間及び廃棄	一六九
末文		一六九

民事訴訟手続に関する条約

この条約の署名国は、
千九百五年七月十七日の民事訴訟手続に関する条約に対し経
験によつて示唆された改良を加えることを希望し、
そのため新たな条約を締結することに決定して、次のとおり
協定した。

I 裁判上及び裁判外の文書の送付

第一条

民事又は商事に関し、外国にいる者にあつた文書の送達は、
嘱託国の領事官から受託国の指定する当局にあつた要請に基づ
き、締約国において行なわれる。その要請書は、転達される文
書を發出した当局の表示、当事者の氏名及び資格、名あて人の
あて先並びに当該文書の種類を記載するものとし、かつ、受託
当局の用いる言語で作成する。受託当局は、送達を証明し又は
送達を妨げた事由を明示する書類を前記の領事官に送付する。
領事官の要請に関連して生ずる紛議は、外交上の経路を通じ
て解決する。

各締約国は、他の締約国にあつた通告により、自国の領域に
おいて行なわれるべき送達の要請書が第一項の事項を記載して
外交上の経路を通じて自国に提出されることを希望することを
宣言することができる。

この条の規定は、二の締約国がそれぞれの当局の間で直接に

CONVENTION RELATIVE A LA
PROCEDURE CIVILE

Les Etats signataires de la présente Convention:
Desirant apporter à la Convention du 17 juillet 1905, relative à
la procédure civile, les améliorations suggérées par l'expérience,
Ont résolu de conclure une nouvelle Convention à cet effet et sont
convenus des dispositions suivantes:

I. Communication d'actes judiciaires et extrajudiciaires

Article 1er

En matière civile ou commerciale, les significations d'actes à destination de personnes, se trouvant à l'étranger, se feront dans les Etats contractants, sur une demande du consul de l'Etat requérant, adressée à l'autorité qui sera désignée par l'Etat requis. La demande, contenant l'indication de l'autorité de qui émane l'acte transmis, le nom et la qualité des parties, l'adresse du destinataire, la nature de l'acte dont il s'agit, doit être rédigée dans la langue de l'autorité requise. Cette autorité enverra au consul la pièce prouvant la signification ou indiquant le fait qui l'a empêchée.

Toutes les difficultés, qui s'éleveraient à l'occasion de la demande du consul, seront réglées par la voie diplomatique.

Chaque Etat contractant peut déclarer, par une communication adressée aux autres Etats contractants, qu'il entend que la demande de signification à faire sur son territoire, contenant les mentions indiquées à l'alinéa 1er, lui soit adressée par la voie diplomatique.

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que deux Etats contractants s'entendent pour admettre la communication directe

送付を行なうことを認めるための取極を行なうことを妨げるものではない。

第一条

送達は、受託国の法律上権限を有する当局が行なう。その当局は、次条の場合を除くほか、文書の送達を、任意に受領する名あて人への交付に限ることができる。

第三条

要請書には、送達すべき文書二通を添付する。
送達すべき文書が受託当局の用いる言語若しくは両関係国間で合意する言語で作成されている場合又はそれらの言語のいずれか一方による翻訳文がその文書に添付されている場合には、受託当局は、類似の送達の実施について国内法で定める方法又は国内法に反しない特別の方法によつてその文書を送達する。ただし、その旨の希望が要請書に表明されている場合に限る。その旨の希望が表明されていない場合には、受託当局は、まず、前条の交付を行なうように努めるものとする。
前項の翻訳文は、反対の取極がない限り、囑託国の外交官若しくは領事官又は受託国の宣誓した翻訳者がその正確であることを証明する。

第四条

entre leurs autorités respectives.

Article 2

La signification se fera par les soins de l'autorité compétente selon les us de l'Etat requis. Cette autorité, sauf les cas prévus dans l'article 3, pourra se borner à effectuer la signification par la remise de l'acte au destinataire qui l'accepte volontairement.

Article 3

La demande sera accompagnée de l'acte à signifier en double exemplaire.
Si l'acte à signifier est rédigé, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue connue entre les deux Etats intéressés, ou s'il est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues, l'autorité requise, au cas où le désir lui en serait exprimé dans la demande, fera signifier l'acte dans la forme prescrite par sa législation intérieure pour l'acte ou de significations analogues, ou dans une forme spéciale, pourvu qu'elle ne soit pas contraire à cette législation. Si un pareil désir n'est pas exprimé, l'autorité requise cherchera d'abord à effectuer la remise dans les termes de l'article 2.

Sauf entente contraire, la traduction, prévue dans l'alinéa précédent, sera certifiée conforme par l'agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté de l'Etat requis.

Article 4

国内法で定める方法又は特別の方法による送達

送達を行なう当局及び任意に交付による送達

主権安全を理由とする拒否

第一条から前条までに規定する送達の実施は、その送達が行なわれるべき領域の属する国によりその主権又は安全を害する性質のものであると判断される場合を除くほか、拒否することができない。

第五条

送達の証明は、日付を付されかつ認証された名あて人の受取証又は受託国の当局が送達の事実、方法及び日付を確認する証明書によつて行なう。

前項の受取証又は証明書は、送達すべき文書二通のいずれか一方に付記し又は添付する。

第六条

第一条から前条までの規定は、次の権能の行使を妨げるものではない。

1 外国にいる利害関係人に対して直接に文書を郵送する権能

2 利害関係人が直接名あて国の裁判所附属吏又は権限のある官吏に送達を行なわせる権能

3 各国が外国にいる者に対する直接の送達を自国の外交官又は領事官に行なわせる権能

前項に掲げるいずれの権能も、関係国間の条約によつて認められるとき、又は条約がない場合において送達が行なわれる領域の属する国が拒否しないときに限り、認められる。その国は、

送達の証明

他の経路による送達

L'exécution de la signification, prévue par les articles 1, 2 et 3, ne pourra être relâchée que si l'Etat, sur le territoire duquel elle devrait être faite, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 5

La preuve de la signification se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et légalisé du destinataire, soit d'une attestation de l'autorité de l'Etat requis, constatant le fait, la forme et la date de la signification.

Le récépissé ou l'attestation doit se trouver sur l'un des doubles de l'acte à signifier ou y être annexé.

Article 6

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas:

1°. à la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger;

2°. à la faculté, pour les intéressés, de faire faire des significations directement, par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination;

3°. à la faculté, pour chaque Etat, de faire faire directement, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les significations destinées aux personnes se trouvant à l'étranger.

Dans chacun de ces cas, la faculté prévue n'existe que si des Conventions intervenues entre les Etats intéressés l'admettent ou si, à défaut de Conventions, l'Etat, sur le territoire duquel la signification doit être faite, ne s'y oppose pas. Cet Etat ne pourra s'y opposer lorsque, dans les cas de l'alinéa 1er, numéro 3, l'acte doit être signifié sans contrainte à un ressortissant de l'Etat requérant.

同項3の場合において、嘱託国の国民に対し強制によらないで文書を送達すべきときは、これを拒否することができない。

第七条

送達費用の償還

送達については、いかなる種類の料金又は費用の償還をも請求することができない。

もつとも、受託国は、反対の取極がない限り、裁判所附属吏の介入又は第三条にいう特別の方法の利用から生ずる費用の償還を嘱託国に請求することができる。

II 司法共助の嘱託

第八条

締約国の司法当局は、民事又は商事に關し、他の締約国の権限のある当局がその管轄区域内で証拠調べその他の裁判上の行為を行なうよう、自国の法律に従い、その当局に対して司法共助を嘱託することができる。

第九条

嘱託の経路、実施及び証明の紛議の解決

司法共助の嘱託は、嘱託国の領事官により、受託国の指定する当局に転達される。この当局は、受託事項の実施を確認し又はその実施を妨げた事由を明示する書類を当該領事官に送付する。

Article 7
Les significations ne pourront donner lieu au remboursement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit.

Toutefois, sauf entente contraire, l'Etat requis aura le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou par l'emploi d'une forme spéciale dans les cas de l'article 3.

II. Commissions rogatoires

Article 8

En matière civile ou commerciale, l'autorité judiciaire d'un Etat contractant pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser, par commission rogatoire, à l'autorité compétente d'un autre Etat contractant pour lui demander de faire, dans son ressort, soit un acte d'instruction, soit d'autres actes judiciaires.

Article 9

Les commissions rogatoires seront transmises par le consul de l'Etat requérant à l'autorité qui sera désignée par l'Etat requis. Cette autorité enverra au consul la pièce constatant l'exécution de la commission rogatoire ou indiquant le fait qui en a empêché l'exécution.

前項の轉達に関連して生ずる紛議は、外交上の経路を通じて解決する。

各締約国は、他の締約国にあつた通告により、自国の領域において実施すべき司法共助の囑託が外交上の経路を通じて轉達されることを希望することを宣言することができる。

この条の規定は、二の締約国がそれぞれの当局の間で直接に司法共助の囑託を轉達することを認めるための取極を行なうことを妨げるものではない。

第十条

司法共助の囑託書は、反対の取極がない限り、受託当局の用いる言語若しくは両關係国間で合意される言語で作成するものとし、又はそれらの言語のいずれか一方による翻訳文であつて囑託国の外交官若しくは領事官若しくは受託国の宣誓した翻訳者がその正確であることを証明したものをこれに添付する。

第十一条

司法共助の囑託を受ける司法当局は、自国の当局からの囑託又は關係当事者からの類似の請求について用いられる強制方法と同様の強制方法によつて当該受託事項を実施する。その強制方法は、当事者の呼出しについては用いることを要しない。

受託当局は、囑託当局の要請がある場合には、求められた措置に關係当事者が立ち会ふことができるように、その囑託当局に對しその措置をとる期日及び場所を通知する。

Toutes les difficultés, qui s'élevaient à l'occasion de cette transmission, seront réglées par la voie diplomatique.

Chaque Etat contractant peut déclarer, par une communication adressée aux autres Etats contractants, qu'il entend que les commissions rogatoires, à exécuter sur son territoire, lui soient transmises par la voie diplomatique.

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que deux Etats contractants s'entendent pour admettre la transmission directe des commissions rogatoires entre leurs autorités respectives.

Article 10

Sauf entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, ou bien elle doit être accompagnée d'une traduction, faite dans une de ces langues et certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté de l'Etat requis.

Article 11

L'autorité judiciaire, à laquelle la commission rogatoire est adressée, sera obligée d'y satisfaire en usant des mêmes moyens de contrainte que pour l'exécution d'une commission des autorités de l'Etat requis ou d'une demande formée à cet effet par une partie intéressée. Ces moyens de contrainte ne sont pas nécessairement employés, s'il s'agit de la comparution des parties en cause.

L'autorité requérante sera, si elle le demande, informée de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée, afin que la partie intéressée soit en état d'y assister.

受託事項
の實施及
び實施の
拒否

囑託書の
用語及び
翻譯

受託事項の実施は、次の場合を除くほか、拒否することができない。

- 1 書類の真正が立証されない場合
- 2 その実施が受託国において司法権に属しない場合
- 3 その実施が、その行なわれるべき領域の属する国によりその主権又は安全を害する性質のものであると判断される場合

第十二条

司法共助の囑託は、受託当局が権限を有しない場合には、その当局の国の法律の定めるところに従い、職権によつてその国の権限のある司法当局に転達される。

第十三条

受託当局は、その受託事項を実施しないときは、その旨を直ちに囑託当局に通知するものとし、その際、第十一条の場合にはその実施を拒否した理由を、また、前条の場合には囑託が転達された当局を明示する。

第十四条

受託事項を実施する司法当局は、遵守すべき手続に関して自国の法律を適用する。
もつとも、前項の司法当局は、囑託当局が特別の方法によつ

L'exécution de la commission rogatoire ne pourra être refusée que:

- 1° si l'authenticité du document n'est pas établie;
- 2° si, dans l'Etat requis, l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire;
- 3° si l'Etat, sur le territoire duquel l'exécution devrait avoir lieu, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 12

En cas d'incomplète de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même Etat, suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

Article 13

Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité requérante, en indiquant, dans le cas de l'article 11, les raisons pour lesquelles l'exécution de la commission rogatoire a été refusée et, dans le cas de l'article 12, l'autorité à laquelle la commission est transmise.

Article 14

L'autorité judiciaire, qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire, appréhendra les lois de son pays, en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il sera déféré à la demande de l'autorité requérante, tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, pourvu que

受託事項
の実施手
続

受託事項
を実施し
ない場合
にとるべ
き措置

権限ある
司法当局
への転達

外交官、領事官による受託事項の実施

て実施することを要請する場合には、その方法が自国の法律に反しないものである限り、その要請に応ずる。

第十五条

第八条から前条までの規定は、各国が自国の外交官又は領事官に受託事項を直接実施させることを妨げるものではない。ただし、関係国間の条約がそのような実施を認めている場合又はその受託事項が実施されるべき領域の属する国がそのような実施を拒否しない場合に限る。

第十六条

費用の償還

受託事項の実施については、いかなる種類の料金又は費用の償還をも請求することができない。

もつとも、受託国は、反対の取極がない限り、証人若しくは鑑定人に支払う費用、証人が任意に出頭しないため裁判所附属吏が介入することから生ずる費用又は第十四条第二項の規定の適用から生ずる費用の償還を囑託国に請求することができる。

III 訴訟費用の担保

第十七条

訴訟費用の保証

締約国の裁判所において原告又は参加人となる者がいずれかの締約国に住所を有するいずれかの締約国の国民である場合に

cette forme ne soit pas contraire à la législation de l'Etat requis.

Article 15

Les dispositions des articles qui précèdent n'excluent pas la faculté pour chaque Etat de faire exécuter directement, par ses agents diplomatiques ou consulaires, les commissions rogatoires si des Conventions intervenues entre les Etats intéressés l'autorisent ou si l'Etat, sur le territoire duquel la commission rogatoire doit être exécutée, ne s'y oppose pas.

Article 16

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou de frais, de quelque nature que ce soit.

Toutefois, sauf entente contraire, l'Etat requis aura le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des indemnités payées aux témoins ou aux experts, ainsi que des frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel, rendu nécessaire parce que les témoins n'ont pas comparu volontairement, ou des frais résultant de l'application éventuelle de l'article 14, alinéa 2.

III *Cautio iudicandi solvi*

Article 17

Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison, soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des Etats contractants, ayant leur domicile dans l'un de ces Etats.

供託及び
前納の免
除

は、その者に対し、外国人であること又はその国に住所若しくは居所を有しないことを理由としては、いかなる保証又は供託（その名称のいかんを問わない。）をも命ずることができない。前項の規定は、訴訟費用の支払を確保するため原告又は参加人に要求する費用の前納についても適用する。締約国間の条約であつて、それらの締約国の国民に対しその住所がどこにあるかを問わず訴訟費用の担保又は前納を免除することを定めるものは、引き続き適用する。

第十八条

前条第一項及び第二項の規定又は訴えが提起された国の法律によつて保証、供託又は前納を免除された原告又は参加人に対し締約国においてされた訴訟費用の負担を定める裁判は、外交上の経路を通じて行なわれる請求に応じ、他の各締約国において、権限のある当局により無償で執行を認許される。前項の規定は、その後訴訟費用の額を定める裁判についても適用する。

この条の規定は、この締約国が関係当事者の直接行なう執行認許の請求をも認めるための取極をすることを妨げるものではない。

第十九条

訴訟費用に関する裁判は、当事者の審尋なしに執行を認許される。もつとも、費用の負担を命ぜられた当事者は、執行を求

執行認許
の裁判の

qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces Etats.

La même règle s'applique au versement, qui serait exigé des demandeurs ou intervenants, pour garantir les frais judiciaires.

Les Conventions, par lesquelles des Etats contractants auraient stipulé pour leurs ressortissants la dispense de la caution *judicium solvi* ou du versement des frais judiciaires sans condition de domicile, continueront à s'appliquer.

Article 18

Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un des Etats contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensé de la caution, du dépôt ou du versement en vertu, soit de l'article 17, alinéas 1 et 2, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, seront, sur une demande faite par la voie diplomatique, rendues gratuitement exécutoires par l'autorité compétente, dans chacun des autres Etats contractants.

La même règle s'applique aux décisions judiciaires par lesquelles le montant des frais du procès est fixé ultérieurement.

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que deux Etats contractants s'entendent pour permettre que la demande d'exécution soit aussi faite directement par la partie intéressée.

Article 19

Les décisions relatives aux frais et dépens seront déclarées exécutoires sans entendre les parties, mais sauf recours ultérieur de la partie condamnée conformément à la législation du pays où l'exécution est poursuivie.

められる国の法律に従つてその後不服を申し立てることができ
る。

執行認許の請求について裁判をする権限を有する当局は、次
の事項のみを審理する。

1 費用の負担を定める裁判の謄本が、その裁判の行なわれ
た国の法律上、真正なものであるために必要な条件を満た
しているかどうか。

2 その裁判が、その行なわれた国の法律上確定力を有する
かどうか。

3 裁判の正文が、受託当局の用いる言語又は両関係国間で
合意する言語で作成されているかどうか。また、それらの
言語のいずれか一方による翻訳文であつて、反対の取極が
ない限り、嘱託国の外交官若しくは領事官又は受託国の宣
誓した翻訳者がその正確であることを証明したものが、裁
判の正文に添付されているかどうか。

前項1及び2の条件は、その裁判が確定力を有することを確
認する嘱託国の権限のある当局の宣言又はその裁判が確定力を
有することを立証するような正当に認証された書類の提出によ
つて満たされる。その当局の権限は、反対の取極がない限り、
嘱託国の司法行政を担当する最上級の職員が証明する。それら
の宣言及び書類は、前項3の規定に従つて作成し又はこれらに
翻訳文を添付する。

執行認許の請求について裁判をする権限を有する当局は、当
事者が同時に請求する場合には、第二項3に規定する証明、翻
訳及び認証の費用の額を定める。その費用は、訴訟費用とみな
される。

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'exécution
se bornera à examiner:

1^o, si d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée,
l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son
authenticité;

2^o, si, d'après la même loi, la décision est passée en force de
chose jugée;

3^o, si le dispositif de la décision est rédigé, soit dans la langue
de l'autorité requise, soit dans la langue connue entre les deux
Etats intéressés, ou bien s'il est accompagné d'une traduction, faite
dans une de ces langues et, sauf entente contraire, certifiée conforme
par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par
un traducteur assermenté de l'Etat requis.

Pour satisfaire aux conditions, prescrites par l'alinéa 2, numéros 1
et 2, il suffira, soit d'une déclaration de l'autorité compétente de l'Etat
requérant constatant que la décision est passée en force de chose
jugée, soit de la présentation (les pièces doivent être legalisées de nature
à établir que la décision est passée en force de chose jugée. La
compétence de l'autorité ci-dessus mentionnée sera, sauf entente
contraire, certifiée par le plus haut fonctionnaire proposé à l'admi-
nistration de la Justice dans l'Etat requérant. La déclaration et le cer-
tificat, dont il vient d'être parlé, doivent être rédigés ou traduits
conformément à la règle contenue dans l'alinéa 2, numéro 3.

1. autorité compétente pour statuer sur la demande d'exécution,
évaluera, pourvu que la partie le demande en même temps, le mon-
tant des frais d'arrestation, de traduction et de légalisation visés à
l'alinéa 2, numéro 3. Ces frais seront considérés comme des frais
et dépens du procès.

IV 無償の訴訟上の救助

第二十条

無償の訴訟上の救助についての内国民待遇

締約国の国民は、民事又は商事に關し、いずれの他の締約国においても、当該他の締約国の法律に従い、当該他の締約国の国民と同様に無償の訴訟上の救助を受けることができる。

前項の規定は、訴訟上の救助が行政事件について与えられる国においては、行政事件について管轄権を有する裁判所に係属する事件についても適用する。

第二十一条

無資力の証明書又は宣言は、いかなる場合にも、当該外国人の常居所地の当局又は、それがないときは、現在の居所地の当局が交付し又は受理したものとす。現在の居所地の当局が締約国に属せず、かつ、この種の証明書又は宣言を交付せず又は受理しない場合には、当該外国人の属する国の外交官又は領事官が交付し又は受理した証明書又は宣言で足りる。

請求者が請求を行なう国に居所を有しない場合には、無資力の証明書又は宣言は、その提出されるべき国の外交官又は領事官が無償で認証する。

第二十二条

IV. Assistance judiciaire gratuite

Article 20

En matière civile et commerciale, les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.

Dans les Etats où existe l'assistance judiciaire en matière administrative, les dispositions, édictées dans l'alinéa ci-dessus, s'appliqueront également aux affaires, portées devant les tribunaux compétents en cette matière.

Article 21

Dans tous les cas, le certificat ou la déclaration d'indigence doit être délivré ou reçu par les autorités de la résidence habituelle de l'étranger, ou, à défaut de celles-ci, par les autorités de sa résidence actuelle. Dans le cas où ces dernières autorités n'appartiennent pas à un Etat contractant et ne recevraient pas ou ne délivreraient pas des certificats ou des déclarations de cette nature, il suffira d'un certificat ou d'une déclaration délivré ou reçu par un agent diplomatique ou consulaire du pays auquel l'étranger appartient.

Si le requérant ne réside pas dans le pays où il demande est formulé, le certificat ou la déclaration d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être produit.

Article 22

無資力の証明書又は宣言

資産状況
の照会及
び救助の
請求の裁
定

救助の請
求の手續
及び経路

送達及び
司法共助
の費用の
償還

無資力の証明書又は宣言を交付し又は受理する権限を有する当局は、請求者の資産状況につき他の締約国の当局に照会することができらる。

無償の訴訟上の救助の請求について裁定する責任を負う当局は、その権限の範囲内において、証明書、宣言及び提供される資料を審査する権利並びに十分な心証を得るために追加の情報を求める権利を有する。

第二十三条

無資力者が無償の訴訟上の救助を請求すべき国以外の国にいる場合には、その者が訴訟上の救助を受けるための請求は、その者の属する国の領事官が、無資力の証明書又は宣言及び場合により請求の審理に役だつその他の証拠書類とともに、その請求について裁定する権限を有する当局又はその請求が審理されるべき国の指定する当局に転達することができる。

司法共助の嘱託に関する第九条第二項から第四項まで、第十条及び第十二条の規定は、無償の訴訟上の救助を受けるための請求及びその関係書類の転達についても適用する。

第二十四条

訴訟上の救助の利益がいずれかの締約国の国民に与えられる場合において、当該訴訟に関する送達（その方法のいかんを問わない）が他の締約国において行なわれるときは、受託国は、その送達につきいかなる費用の償還をも嘱託国に請求すること

L'autorité compétente pour délivrer le certificat ou recevoir la déclaration d'indigence, pourra prendre des renseignements sur la situation de fortune du requérant auprès des autorités des autres Etats contractants.

L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite, conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats, déclarations et renseignements qui lui sont fournis et de se faire donner, pour s'éclairer suffisamment, des informations complémentaires.

Article 23

Lorsque l'indigent se trouve dans un pays autre que celui, dans lequel l'assistance judiciaire gratuite doit être demandée, ce demandeur peut obtenir l'assistance judiciaire, accompagnée des certificats, déclarations d'indigence et, le cas échéant, d'autres pièces justificatives, utiles à l'instruction de la demande, pourvu qu'il transmette, par le consul de son pays, à l'autorité compétente pour statuer sur la dite demande, ou à l'autorité désignée par l'Etat où la demande doit être instruite.

Les dispositions, contenues dans l'article 9, alinéas 2, 3 et 4 et dans les articles 10 et 12 ci-dessus concernant les commissions rogatoires, sont applicables à la transmission des requêtes en obtention de l'assistance judiciaire gratuite et de leurs annexes.

Article 24

Si le bénéfice de l'assistance judiciaire a été accordé à un ressortissant d'un des Etats contractants, les significations, quelle qu'en soit la forme, relatives à son procès, et qui seraient à faire dans un autre de ces Etats, ne donneront lieu à aucun remboursement de frais par l'Etat requérant à l'Etat requis.

ができない。

前項の規定は、鑑定人に支払われる費用を除くほか、司法共同の嘱託についても適用する。

V 身分証書の無償交付

第二十五条

いづれかの締約国の国民である無資力者は、内国民と同一の条件で身分証書の無償交付を受けることができる。そのような無資力者の婚姻に必要な書類は、締約国の外交官又は領事官が無償で認証する。

VI 身体の拘束

第二十六条

身体を拘束する手段は、民事又は商事に関しては、執行の方法としても、また、単なる保全処分としても、それが内国民に対して用いられるものでない限り、締約国の国民である外国人に対して用いることができる。国内に住所を有する内国民が、身体の拘束を解除されるために援用することができる事由は、それが外国で生じた場合においても、締約国の国民のために同一の効果を有する。

VII 最終規定

Il en sera de même des commissions rogatoires, exception faite des instances payées à des experts.

V. Délivrance gratuite d'extraits des actes de l'état civil

Article 25

Les indigents ressortissants d'un des Etats contractants pourront, dans les mêmes conditions que les nationaux, se faire délivrer gratuitement des extraits des actes de l'état civil. Les pièces nécessaires à leur mariage seront légalisées sans frais par les agents diplomatiques ou consulaires des Etats contractants.

VI. Contrainte pur corps

Article 26

La contrainte pur corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire, ne pourra pas, en matière civile ou commerciale, être appliquée aux étrangers, appartenant à un des Etats contractants, dans les cas où elle serait pas applicable aux ressortissants du pays. Le fait, qui peut être invoqué par un ressortissant domicilié dans le pays, pour obtenir la levée de la contrainte pur corps, doit produire le même effet au profit du ressortissant d'un Etat contractant, même si ce fait s'est produit à l'étranger.

VII. Dispositions finales

民事拘留
について
の国民
待遇

身分証書
の無償交
付につい
ての内
民待遇

署名及び
批准

第二十七条

この条約は、国際私法会議の第七回会期に代表者を出した国による署名のため開放される。

この条約は、批准されなければならない。批准書は、オランダ外務省に寄託する。

各批准書の寄託について調書を作成するものとし、その認証謄本は、外交上の経路を通じて各署名国に送付する。

第二十八条

この条約は、前条第二項の批准書のうち四番目に寄託されるものの寄託の時から六十日目に効力を生ずる。

この条約は、その後批准する各署名国については、その批准書の寄託の日から六十日目に効力を生ずる。

第二十九条

この条約は、これを批准する国の間では、千九百五年七月十七日にヘーグで署名された民事訴訟手続に関する条約に代わるものとする。

第三十条

非本土
地

この条約は、締約国の本土領域については当然に適用する。

民訴条約

Article 27

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Septième Session de la Conférence de Droit International Privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Il sera dressé de tout dépôt d'instruments de ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats signataires.

Article 28

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt du quatrième instrument de ratification prévu par l'article 27, alinéa 2.

Pour chaque Etat signataire, ratifiant postérieurement, la Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir de la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 29

La présente Convention remplacera, dans les rapports entre les Etats qui l'auront ratifiée, la Convention relative à la procédure civile, signée à La Haye, le 17 juillet 1905.

Article 30

La présente Convention s'applique de plein droit aux territoires métropolitains des Etats contractants.

用域への適

いずれの締約国も、自国が国際関係について責任を有する他の領域の全部又は一部につきこの条約を適用することを希望する場合には、その旨を文書によつて通告するものとし、その文書は、オランダ外務省に寄託される。その文書の認証謄本は、同外務省が外交上の経路を通じて各署名国に送付する。

この条約は、前項の送付の後六箇月以内に異議を申し立てなかつた国と同項の通告を行なつた国が国際関係について責任を有する領域であつてその通告の対象となつたものとの間で、効力を生ずる。

第三十一条

国際私法会議の第七回会期に代表者を出さなかつた国は、この条約に加入することができる。ただし、この条約を批准した国がオランダ政府から加入の通知を受けた後六箇月以内に異議を申し立てないことを条件とする。加入は、第二十七条第二項に定める方法に準じて行なう。

この条約は、第二十八条第一項の規定に従つて効力を生じた後でなければ、これに加入することができない。

第三十二条

締約国は、この条約の署名若しくは批准又はこれへの加入に際して留保を行なうことにより、第十七条の規定の適用を自国の領域に常居所を有する締約国の国民に限定することができ

Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans tous les autres territoires ou dans tels des autres territoires dont les relations internationales sont assurées par lui, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

La Convention entrera en vigueur dans les rapports entre les Etats, qui n'éleveront pas d'objection dans les six mois de cette communication, et le territoire ou les territoires dont les relations internationales sont assurées par l'Etat en question, et pour lequel ou lesquels la notification aura été faite.

Article 31

Tout Etat non-représenté à la Septième Session de la Conférence, est admis à adhérer à la présente Convention, à moins qu'un Etat ou plusieurs Etats ayant ratifié la Convention ne s'y opposent, dans un délai de six mois à dater de la communication faite par le Gouvernement néerlandais, de cette adhésion. L'adhésion se fera de la manière prévue par l'article 27, alinéa 2.

Il est entendu que les adhésions ne pourront avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention, en vertu de l'article 28, alinéa 1.

Article 32

Chaque Etat contractant, en signant ou ratifiant la présente Convention ou en y adhérant, peut se réserver de limiter l'application de l'article 17 aux nationaux des Etats contractants ayant leur résidence habituelle sur son territoire.

第十七条の規定の適用留保

加入

前項の留保を行なう国は、他の締約国の裁判所において原告又は参加人となる自国民につき、その者が当該他の締約国の領域に常居所を有する場合を除くほか、当該他の締約国が第十七条の規定を適用することを要求することができない。

第三十三条

この条約は、第二十八条第二項の日から五年間効力を有する。前項の有効期間は、その開始後にこの条約を批准し又はこれに加入する国についても、同様とする。

この条約は、廃棄されない限り、五年ごとに黙示的に更新される。廃棄は、五年の期間が満了する少なくとも六箇月前にオランダ外務省に通告するものとし、同外務省は、それを他のすべての締約国に通知する。

廃棄は、第三十条第二項の規定に従つて行なわれる通告に明示する領域の全部又は一部に限定して行なうことができる。

廃棄は、これを通告した国についてのみ効力を生ずるものとし、その他の締約国については、この条約は、引き続き効力を有する。

以上の証拠として、下名は、各自の政府から正当に委任を受けてこの条約に署名した。

千九百五十四年三月一日にヘーグで本書一通を作成した。本

L'Etat, qui aura fait usage de la faculté prévue à l'alinéa précédent, ne pourra prétendre à l'application de l'article 17 par les autres Etats contractants qui lui bénéficient de son territoire ayant leur résidence habituelle sur le territoire de l'Etat contractant, devant les tribunaux auquel ils sont demandeurs ou intervenants.

Article 33

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date indiquée dans l'article 28, alinéa 1er, de la présente Convention. Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation. La dénonciation devra, au moins six mois avant l'expiration du terme, être notifiée au Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation peut se limiter aux territoires ou à certains des territoires indiqués dans une notification, faite conformément à l'article 30, alinéa 2.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 1er mars 1954, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une

書は、オランダ政府に寄託するものとし、その認証謄本は、外交上の経路を通じて、ヘーグ国際私法会議の第七回会期に代表者を出した国に送付する。

ドイツ連邦共和国のために

オーストリアのために

エリック・フィルツ

千九百五十四年三月一日

ベルギーのために

E・グレーフエ

千九百五十四年三月一日

デンマークのために

スペインのために

フィンランドのために

フランスのために

copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Septième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé.

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

Pour l'Autriche:

(s.) ERIC FILTZ

1/3 1954

Pour la Belgique:

(s.) E. GRAEFFE

1. III. 1954

Pour le Danemark:

Pour l'Espagne:

Pour la Finlande:

Pour la France:

グレート・ブリテン及び北部アイルランド連合王国のために

イタリアのために

C・カルーゾ

千九百五十四年三月一日

日本国のために

ルクセンブルグのために

ノールウェーのために

オランダのために

J・W・ベイエン

千九百五十四年三月一日

J・ルンス

千九百五十四年三月一日

ポルトガルのために

スウェーデンのために

スイスのために

Pour la Grande Bretagne et l'Irlande du Nord:

Pour l'Italie:

(s.) C. CARUSO

1/3/1954

Pour le Japon:

Pour le Luxembourg:

Pour la Norvège:

Pour les Pays-Bas:

(s.) J. W. BEYEN

1-III-1954

(s.) J. LUNS

1-III-1954

Pour le Portugal:

Pour la Suède:

Pour la Suisse:

(参考)

民事又は商事に関し、外国人又は外国に住所、居所を有する者が一方の訴訟当事者となる場合には、裁判上の文書の送達、証拠調べ等の手続、外国人当事者の地位の問題等種々手続上の障害が多い。

この条約は、ヘーグ国際私法会議の第七回会期において採択されたこのような障害を除去するため
の条約案をもととして作成されたものである。